

*Initiatives ministérielles*

Les six tentatives précédentes de réforme de cette législation au cours des dernières 20 années ont toutes échoué parce qu'on n'a jamais réussi à s'entendre sur des questions touchant la forme que devrait avoir cette protection, son mode de financement, ou encore de quelle juridiction celle-ci relevait.

Il est scandaleux et tout à fait intolérable qu'on n'en finisse pas de discuter et que les travailleurs se retrouvent sans aucune véritable protection. Les travailleurs ont trop souffert jusqu'ici et cette situation a assez duré.

J'invite mes collègues députés à ne pas perdre de vue ce point et à ne pas rater encore une fois une occasion de redresser une situation injuste. Bien entendu, chacun a droit de défendre ses idées, mais une fois le calme revenu, on ne pourrait crier victoire si la réforme ne comprenait pas une protection adéquate pour les travailleurs.

*[Traduction]*

Dans ce contexte, monsieur le Président, permettez-moi d'expliquer en quelques mots pourquoi je me sens beaucoup plus sûr des dispositions du projet de loi C-22 et des autres possibilités qui ont été proposées. J'ai fait remarquer plus tôt que la justice et l'accessibilité étaient des critères importants dans l'évaluation du projet de loi C-22.

En ce qui concerne la protection du salarié, les autres solutions dont on dispose me semblent rétrogrades lorsqu'on les compare aux mesures proposées par le gouvernement. Le programme de recouvrement des créances salariales offre à tous les travailleurs une garantie minimum, mais réaliste de toucher les salaires et les autres sommes qui leur sont dues en cas de faillite de l'employeur. Face au spectre du chômage, le dernier des soucis du travailleur serait de se demander s'il va pouvoir recouvrer ou non l'argent qui lui est dû.

Grâce à un prélèvement hebdomadaire de 10 cents par personne sur la masse salariale, l'argent recueilli serait versé dans un fonds qui assurerait aux travailleurs la possibilité de recouvrer rapidement leur salaire avec un minimum de formalités administratives. Le programme serait facilement accessible tant aux salariés qu'aux entreprises. Le prélèvement entrerait dans le calcul de la prime d'assurance-chômage et n'ajouterait pas à la pape-rasserie dont les employeurs doivent s'occuper.

Plutôt que d'accepter la simple procédure administrative de créer un fonds, certains proposent que nous accordions aux salariés la priorité absolue sur l'actif restant d'une société en faillite, afin qu'ils puissent recouvrer le salaire et toute autre somme qui leur seraient dus, jusqu'à un plafond théorique. La notion de priorité absolue n'est pas nouvelle. On en a débattu en long et en

large, tant au Canada qu'au sein de la Communauté européenne, et on a constaté qu'elle laissait beaucoup à désirer, pour plusieurs raisons.

La première raison, c'est que cette méthode n'est ni sûre ni rapide. La méthode de la priorité absolue est fondée sur l'idée que l'actif restant suffira pour rembourser les créances salariales et autres sommes dues aux employés, une possibilité de plus en plus mince, étant donné que le projet de loi C-22 offre plus de latitude aux fournisseurs impayés désireux de reprendre possession de leur marchandise.

Disons que la société en faillite a un actif suffisant pour rembourser les salaires et les autres sommes dues, mais que cet actif n'est pas liquide, que se passe-t-il? Il pourrait falloir plusieurs mois pour liquider l'actif de l'entreprise.

Un fait demeure, c'est qu'avant d'accorder un prêt, toute institution financière exigera une garantie quelconque. Pour ce faire, le prêteur devra évaluer la valeur de l'actif sur le marché, une tâche délicate et souvent imprécise, surtout quand l'actif comporte des produits périssables partiellement transformés. Une politique de priorité absolue engendrerait sans aucun doute une diminution importante de la disponibilité du crédit, puisque les créanciers garantis voudraient compenser le risque plus élevé qu'ils devraient assumer. Il n'y a aucun doute possible.

Hier, le député de Dartmouth a laissé entendre dans son discours à la Chambre que la priorité absolue aurait très peu d'influence sur la disponibilité du crédit. Il a dit qu'étant donné que le fonds proposé par le projet de loi C-22 disposerait de 60 à 70 millions de dollars, son incidence sur les 150 milliards de dollars de crédit disponible au Canada s'élèverait à 60 ou 70 millions de dollars. À première vue, cela constitue un argument convaincant, malheureusement ce n'est pas exact.

En fait, l'incidence sur le crédit ne serait de 60 millions que lorsque l'identité des entreprises en faillite serait connue et les prêteurs ne peuvent la prédire à l'avance. S'ils savaient que ces entreprises feraient faillite, ils ne leur feraient pas crédit.

En réalité, il faudrait que les prêteurs adoptent une formule pour protéger systématiquement leurs investissements. Selon le projet du député de Dartmouth, les salariés bénéficieraient de la priorité absolue sur les autres créanciers jusqu'à concurrence de 3 000 dollars. Dans le cas d'une entreprise de 100 employés, par exemple, les prêteurs calculeraient le montant éventuel du passif dû à la priorité absolue en multipliant les 100